



# Arrêté municipal

## Règlementation de la circulation par alternat lors de travaux de raccordement au réseau télécom

### Rue du Centenaire et route de Longcochon, Essavilly

Le Maire de Mignovillard,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties,
- Vu la demande de l'entreprise NGE Infranet, sise 11 rue de la Tuilerie, 70400 HERICOURT, en date du 6 juin 2024, qui souhaite procéder à des travaux de raccordement au réseau télécom, route de Longcochon et rue du Centenaire (RD 310) à Essavilly,

Considérant que les travaux auront lieu entre le 27 juin 2024 et le 27 juillet 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier et sur son parcours,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre des travaux susmentionnés, la circulation des véhicules sera alternée dans la route de Longcochon et la rue du Centenaire (RD 310) à Essavilly, du 27 juin 2024 au 27 juillet 2024.

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores, sera mis en place.

Article 3 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la route de Longcochon et la rue du Centenaire (RD 310).

Article 4 : La signalisation, les panneaux ou piquets mobiles et toute mesure de sécurité, seront conformes à la réglementation sur la signalisation temporaire et mis en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services municipaux.

Article 5 : M. le Maire de Mignovillard et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. le Président du Département du Jura.

Mignovillard, le 13 juin 2024

Le Maire,  
*Florent SERRETTE*

---